PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté du 10 NOV. 2026

Prolongeant l'arrêté préfectoral du 7 août 2026 plaçant le département du Finistère en situation de « crise » sécheresse et réglementant temporairement les prélèvements et les usages de l'eau dans le département du Finistère

Le PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif a la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse du département du Finistère en date du 13 juin 2025 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2026 plaçant le département du Finistère en situation de crise sécheresse ;

vu l'arrêté du 20 août 2026 modifiant l'annexe 1 des mesures de restrictions ;

vu l'arrêté du 11 septembre 2026 modifiant l'annexe 1 des mesures de restrictions ;

vu l'arrêté du 22 septembre 2026 modifiant l'annexe 1 des mesures de restrictions ;

CONSIDÉRANT que, lors du Comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) du 3 novembre 2026, il a été acté le maintien du département du Finistère en état de crise sécheresse ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 7 août 2026 plaçant le département en état de crise sécheresse, et portant restriction temporaire des usages de l'eau dans le département du Finistère est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.
Les mesures de restriction prévues par cet arrêté demeurent applicables jusqu'à cette échéance, sauf modification ou abrogation par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :
- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage dans les mairies ;
- publication sur le site internet de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- le directeur départemental et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département du Finistère ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Louis LE FRANC